

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique d'Énergie et Services de Seyssel au 1^{er} juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par Energie et Services de Seyssel pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Energie et Services de Seyssel

Energie et Services de Seyssel propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,197 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Energie et Services de Seyssel couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Énergie et Services de Seyssel entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} juillet 2007.

Energie et Services de Seyssel achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement d'Énergie et Services de Seyssel conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,197 c€/kWh.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Energie et Services de Seyssel.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique
d'Energie et Services de Seyssel applicables au 1^{er} juillet 2007 (hors taxes)**

Tarifs	&	consommation annuelle indicative	HORS TVA			TVA INCLUSE		
			prix par kWh en c€	Abonnement		prix par kWh en c€	Abonnement	
				mensuel en €	annuel en €		mensuel en €	annuel en €
Base	Cuisine	jusqu'à 1000 kWh	6,427	2,00	24,00	7,687	2,11	25,32
B0	Cuisine et eau chaude	de 1000 à 6000 kWh	5,417	2,84	34,08	6,479	3,00	35,95
B1	Chauffage individuel avec ou sans eau chaude et/ou cuisine	de 6000 à 30000 kWh	4,307	9,89	118,68	5,151	10,43	125,21
B2i	Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies moyennes	de 30000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh ⁽¹⁾	4,177	14,82	177,84	4,996	15,64	187,62
B2S	Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies importantes	au delà de 150 000 à 300 000 kWh		63,00	756,00		66,47	797,58
			4,163	Hiver		4,979		
			3,631	Eté		4,343		

Tarif de raccordement domestique	Facturation forfaitaire	HORS TVA	TTC
Raccordement maison individuelle tarif B0 à B2i, comprenant jusqu'à 35 mètres d'extension du réseau par client		752,51 €	900,00 €
Remboursement sur fourniture du certificat QUALIGAZ sur une installation chauffage dans les 12 mois qui suivent la réalisation du branchement		376,25 €	450,00 €
Coût réel du branchement		376,25 €	450,00 €
Autres raccordements	Calcul basé sur le coût réel		